AKE.-
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

PORTO-NOVO, le 12 AOUT I963

(D) E C R E T

ANNEE I963 - N° 374 /PR/MEFP/DP.2

SOMMAIRE:
a/s
Intégration dans le Corps National des Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs et Inspecteurs Principaux des Services du Trésor.

Présenté par le Directeur Personnel,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre I960 portant constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret n°III/PR/CAB.du I5 Avril I96I fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
VU la Loi n°59-2I/ALD.du 3I Août I959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
VU le décret n°59-2I8 du I5 Décembre I959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU le décret n°59-222 du I5 Décembre I959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
VU le décret n°62-47/PR/MFPT.du 2 Février I962 portant statuts particuliers des Corps des Personnels relevant des Services Extérieurs du Trésor de la République ;
VU le décret n°I83/PR/MEFP/DP.2 du 2I Avril I962 portant intégration dans le Corps des Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs et Inspecteurs Principaux des Services Extérieurs du Trésor de la République du Dahomey ;
VU la Loi de Finances n°62-38 du 3I Décembre I962 notamment l'article 58 ;
VU le décret n°I56/PR/MEFP du 5 Avril I963 fixant à titre exceptionnel les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les hiérarchies supérieures des Corps Nationaux,

D E C R E T E :

ARTICLE Ier.- Les dispositions du décret n°I83/PR/MEFP-DP.2 du 2I Avril I962 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les fonctionnaires du Corps National des Services Extérieurs du Trésor dont les noms suivent :

MM. AKUESON Mahubedjro Marius
- MABUDU Léonard
- LALOUPO Sabin
- MIDAHUEN Claude.

ARTICLE 2.- A titre exceptionnel et par dérogation aux règles normales de recrutement fixées par la Loi n°59-2I/ALD. du 3I Août I959 et les décrets n°s 59-2I8 du I5 Décembre I959 et 62-47/PR/MFPT.du 2 Février I962 les Secrétaires Administratifs de Ière classe Ier échelon (indice 360) du Corps National dont les noms suivent qui ont effectué un stage à l'Ecole Nationale des Services du Trésor de Paris et obtenu la moyenne exigée à l'examen de sortie, sont intégrés, à compter des dates indiquées ci-dessous et conformément aux dispositions du décret n°I56/PR/MEFP.du 5 Avril I963, dans le Corps National des Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs et Inspecteurs Principaux des Services Extérieurs du Trésor, aux grade, classe et échelon ci-après :

NOM et PRENOMS	SITUATION AU Ier JANVIER I96I DANS LE CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS			SITUATION DANS LE CORPS NATIONAL DES RECEVEURS-PERCEPTEURS OU INSPECTEURS ET INSPECTEURS PRINCIPAUX DES SERVICES EXTERIEURS DU TRESOR		
	Grade, classe et échelon	Indice Nation.	A.C.	Grade, classe et échelon	Indice	A.C.
UESON Mahubédjro Marius	Secrétaire Administratif de I°classe, I°échelon à/c du I-I-6I	360	Néant	Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 2° classe,3°échelon à/c du I-I-6I	370	Néant
				Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 2° classe,4°échelon à/c du I-I-63	405	
LOUPO Sabin	Secrétaire Administratif de I°classe, I°échelon à/c du I-I-6I	360	-"-	Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 2° classe, 3°échelon à/c du 9-9-6I	370	4m4j
				Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 2° classe,4°échelon à/c du 5-5-63	405	Néant
BUDU Léonard	Secrétaire Administratif de I°classe,I° échelon à/c. du I-I-6I	360	-"-	Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 2° classe,3°échelon à/c du I-I-6I	370	Néant
				Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 2° classe,4°échelon à/c du I-I-63	405	
AHUEN Claude	Secrétaire Administratif de I°classe, I°échelon à/c du I-I-6I	360	-"-	Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 2° classe,3°échelon à/c du 9-9-6I	370	4m4j
				Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 2° classe,4°échelon à/c du 5-5-63	405	Néant

ARTICLE 3.- En application des dispositions de l'article 3 du décret n°156/PR/MEFP.du 5 Avril 1963, l'exécution du présent décret ne devra entraîner le paiement d'aucun rappel de solde ou d'indemnité pour la période antérieure au Ier Janvier 1963.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.

PORTO-NOVO, le 12 AOUT 1963

VU:
Le Ministre d'Etat,
Chargé de la Fonction Publique,

OKE ASSOGBA.-

VU:
Le Ministre des Finances
et du Travail,

B. BORNA.

VU:
Le Contrôleur Financier,

C. MIDAHUEN.

ORIGINAL I
JORD I
PR I5
MEFP I
DP IO
D[illegible] I
M[illegible] I
D[illegible] 5
C. I
DI I
Trésor 6
Intéressés 4